

Direction des Ressources humaines  
Bureau des heures d'enseignement

Messieurs les directeurs des composantes  
Monsieur le directeur de l'IUT de Rodez  
Mesdames et Messieurs les présidents ou représentants  
de sections CNU  
Mesdames et Messieurs les responsables administratifs  
des composantes  
Mesdames et Messieurs les enseignants

Affaire suivie par : Mme PEIRUZA  
Réf. : JP/DD  
Tél. : 05 61 63 36 23  
Fax : 05 61 63 36 97  
Courriel : Josiane.Peiruz@ut-capitole.fr

Objet : Conditions de recrutement et de rémunération d'enseignants vacataires chargés de cours au titre de 2020-2021  
Référence : - décret n°87-889 du 29/10/1987 *relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataire pour l'enseignement supérieur* ;  
-Arrêté du 6 novembre 1989 *modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires* ;  
-Circulaire DGRH n° 0388 du 18 octobre 2012 *relative aux modalités de recrutement des chargés d'enseignement vacataires et agents temporaires vacataires relevant du décret 87-889 du 29/10/1987*

I - La présente note a pour objet de rappeler les différentes possibilités d'emploi d'intervenants pour effectuer des enseignements rémunérés à l'heure. J'attache une importance particulière au fait que cette catégorie de personnel puisse être rémunérée dans les meilleurs délais à partir du moment où le service est fait.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent faire appel, pour des fonctions d'enseignement à des chargés d'enseignement vacataires et à des agents temporaires vacataires dans les conditions prévues par le décret n°87-889 du 29/10/1987.

Les enseignants vacataires sont recrutés par le Président de l'Université. Préalablement à tout recrutement, l'établissement et les responsables de filières ont l'obligation de s'assurer que l'intéressé remplit les conditions du décret n°87-889 susvisé.


Pour l'information des vacataires, les conditions de recrutement sont reprises sur le site internet de l'université sous la forme d'un « guide du chargé de cours » et d'une foire aux questions.

## II - CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS VACATAIRES :

En raison du caractère occasionnel de l'activité d'enseignement et pour éviter de placer les chargés d'enseignement vacataires dans une situation financière précaire, **l'exercice des vacances ne peut en aucun cas s'effectuer à titre principal.**

II.1 - Le recours à des **chargés d'enseignement vacataires** (article 2 du décret) se justifie par la nécessité de s'adjoindre une expérience professionnelle externe aboutie. Ils doivent donc justifier d'une activité professionnelle consistant :

- **soit en la direction d'une entreprise**
- **soit en une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an**
- **soit en une activité non salariée** à condition que le postulant soit **assujéti à la contribution économique territoriale** ou, à défaut, qu'il justifie que cette activité lui **assure des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans**. Imposition sous le régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou sous le régime des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

 **Cas des autoentrepreneurs** : ce statut doit être analysé comme celui d'un indépendant. Il doit pas permettre à un vacataire d'être recruté alors que, selon les règles classiques, il ne pourrait l'être.

Un indépendant est considéré justifier de moyens d'existence réguliers dès lors qu'il perçoit des revenus annuels au moins égaux au RSA.



II.2 – Peuvent être recrutés en qualité d'**agents temporaires vacataires** (article 3 du décret) :

- Etudiant inscrit en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur
  - Personnes bénéficiant d'une pension de retraite à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle extérieure à l'établissement
- Ces personnels sont soumis à la réglementation relative au cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité.

III - La limite d'âge :



La limite d'âge des agents non titulaires de droit public s'impose à tout vacataire, chargés d'enseignement vacataires et agents temporaire vacataires. Cette limite est fixée à 67 ans.  
Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date indiquée dans le tableau ci-dessous :

<u>Limite d'âge en 2020/2021</u>	<u>Pour les enseignants vacataires nés en .....</u>	<u>Autorisation d'enseigner en 2020/2021</u>
65 ans	<b>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951</b>	<b>NON</b>
65 ans et 4 mois	<b>Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 au 31/12/1951</b>	<b>NON</b>
65 ans et 9 mois	<b>1952</b>	<b>NON</b>
66 ans et 2 mois	<b>1953</b>	<b>NON</b>
66 ans et 7 mois	<b>1954</b>	<b>OUI</b>
67 ans	<b>A COMPTER DE 1955</b>	<b>OUI</b>

**IV - Les obligations de service et plafonds d'heures pour les vacataires sont différentes selon les populations considérées :**

- **Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours ou des travaux dirigés.**



Le nombre maximum d'heures d'enseignement susceptible d'être effectué par tout intervenant extérieur (tous statuts confondus) **est fixé à 192 heures ETD.**

Il peut y avoir dérogation exceptionnelle accordée par la Présidence sur proposition du directeur de composante. La demande de dérogation doit être transmise à la direction des ressources humaines, ainsi qu'au président ou représentant de section concerné. La DRH saisira la présidente sous couvert de la DGS après avis du président de section.

- **Les agents temporaires vacataires** (étudiants et retraités) ne peuvent assurer que des travaux dirigés.



Leur service ne peut au total excéder annuellement 96 heures de travaux dirigés dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Aucune dérogation n'est possible.

***Les étudiants bénéficiant par ailleurs d'un contrat emploi étudiant (décret n° 2007-1915 du 26/12/2007) : ce contrat est incompatible avec tout autre emploi dans l'enseignement supérieur, il est donc incompatible avec l'accomplissement de vacations d'enseignement.***

Tous les enseignants vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne pas lieu à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement (article 5 du décret).

**V - Comment sont recrutés les intervenants extérieurs au 01/09/2020 :**

Afin de moderniser ses pratiques et sécuriser son processus de recrutement, l'Université s'est dotée d'une nouvelle application **ENI Saghe (Environnement Numérique Individuel)**. Les dossiers de recrutement des enseignants vacataires sont dématérialisés et déposés dans l'application par l'enseignant lui-même.



L'accès à l'application des enseignants vacataires recrutés se fera par l'envoi d'un mail de sollicitation de la part de la DRH – bureau des heures d'enseignement.

- Le formateur sollicité, récupère son mot de passe et se connecte sur l'**ENI Saghe**, renseigne en ligne ses données personnelles puis dépose les pièces justificatives liées à son statut.
- Valide son dossier administratif et accepte les conditions d'utilisation.
  
- La DRH émet la recevabilité des dossiers de recrutement complets déposés dans l'application et relance les enseignants dont les dossiers sont incomplets (pièces manquantes).
- Si dossier recevable, courriel envoyé automatiquement. Un acte d'engagement est mis à sa disposition
- En cas de dossier complet mais irrecevable, la DRH notifie à l'intéressé (e) le rejet de sa candidature.

#### VI - La rémunération et le coût d'une vacation :

La rémunération ne tient compte ni des diplômes, ni de l'expérience du vacataire et ne donne droit à aucune ancienneté. Cette rémunération n'ouvre pas de droit au chômage ni à la retraite : il ne s'agit pas d'un salaire mais d'une « indemnité pour enseignements complémentaires » art 2 du décret du 23 décembre 1983.

Le calcul comptabilise le nombre d'heures d'enseignement effectuées en présence des étudiants - « les heures effectives » - combiné au taux horaire de rémunération des heures complémentaires, fixé par arrêté ministériel. Depuis le 01 février 2017 une heure de cours magistral est égale à 62,09 € et une heure de travaux dirigés à 41,41 €.

Certains vacataires « coûtent » plus cher que d'autres, ceux du secteur privé notamment : les charges patronales sont payées en fonction de la situation professionnelle et du salaire. Le « coût » d'un vacataire fonctionnaire pour une heure de TD – charges comprises est de 43,48 € ; celui des autres statuts est en moyenne de 58,39 € charges comprises.

#### VII – Emploi d'intervenants dans le cadre du décret n° 2010-235 du 05 mars 2010

Relèvent de ce décret les intervenants recrutés pour dispenser des conférences exceptionnelles ou occasionnelles. La collaboration occasionnelle à un service public n'entre pas dans le champ d'application de cette limite d'âge de 67 ans.

Ainsi, les conférenciers ayant atteint la limite d'âge peuvent être rémunérés sur la base de ce décret pour accomplir **un acte déterminé, qui n'a pas vocation à se répéter au cours d'une même année**. Il ne peut s'agir que **d'une conférence ou d'un cours donné de façon ponctuelle, non de façon répétée et régulière**.



A l'université Toulouse 1, le **plafond autorisé est de 20 HCM soit 30 HETD. Aucun dépassement de ce plafond ne sera rémunéré.**

#### VIII - Le calendrier de mise en paiement :

Les mises en paiement seront effectuées par période, en fonction des semestres concernés, suivant le calendrier ci-après :

Année universitaire	Période des heures effectuées	Mois de paie
Semestre 1 étudiants	Septembre à novembre	Janvier 2021
Semestre 1	Septembre à décembre	Mars 2021
Semestre 2	Janvier à avril	Juillet 2021
Reliquat		Octobre ou Décembre 2021

**Aucune mise en paiement ne pourra être effectuée en dehors de ce calendrier.**

J'appelle votre attention sur la nécessité de veiller au respect de ces dispositions et de prendre toutes les mesures en votre pouvoir pour assurer leur mise en œuvre.

Une plus grande attention est demandée à chacun d'entre vous afin que la procédure de règlement de ces heures se fasse dans les meilleures conditions. Même si dans notre contexte de certification des heures le paiement mensuel ne peut être envisagé, la recevabilité des dossiers le plus tôt possible permet le paiement des étudiants fin janvier.

Les services de la DRH restent à votre disposition pour vous aider à appliquer cette réglementation.

Je sais pouvoir compter sur vous pour appliquer et faire appliquer les règles contenues dans cette note.

  
**Corinne MASCALA**  
Présidente de l'Université



#### Contacts :

Direction des Ressources Humaines

Responsable du Bureau des Heures d'Enseignement :

**Josiane PEIRUZA** / Bureau AR 09

☎ 05.61.63.36.23 - ✉ [Josiane.Peiruz@ut-capitole.fr](mailto:Josiane.Peiruz@ut-capitole.fr)

Gestionnaires :

[bureauhe@ut-capitole.fr](mailto:bureauhe@ut-capitole.fr) / Bureau AR 06

- lettre A à D : **Vanessa CROQUET** ☎ 05.61.63.35.52 - ✉ [vanessa.croquet@ut-capitole.fr](mailto:vanessa.croquet@ut-capitole.fr)
- lettre DO à M : **Victoria BERNABEU** ☎ 05.61.63.38.25 - ✉ [victoria.bernabeu@ut-capitole.fr](mailto:victoria.bernabeu@ut-capitole.fr)
- lettre ME à H : **Christine VISTE** ☎ 05.61.63.35.99 - ✉ [christine.viste@ut-capitole.fr](mailto:christine.viste@ut-capitole.fr)